



ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE DECLARATION PRÉALABLE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° A_2025_0608 URBA

Demande déposée le 20/02/2025,		N° DP 093 063 24 B0115
Par :	SAS ON TOWER FRANCE	
Représentée par :	Monsieur Jérôme HARROIS	
Demeurant à :	58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
Pour :	Installation de 3 antennes relais	
Sur un terrain sis à :	2, rue Youri Gagarine 93230 ROMAINVILLE	Destination : Service public et intérêt collectif
Cadastré :	S 270	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021, le 24 mai 2022 puis le 27 juin 2023 et devenu exécutoire le 29 juillet 2023,

VU la décision tacite en date du 20 novembre 2024 pour l'installation de 3 antennes relais,

CONSIDERANT la demande de retrait formulée par la SAS ON TOWER FRANCE représentée par monsieur Jérôme HARROIS en date du 20 février 2025, par laquelle le titulaire de la déclaration préalable susvisée demande le retrait de ladite autorisation,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 27 octobre 2025, par les services de la mairie de Romainville, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est RETIRÉ.

Fait à Romainville, le 28 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de permis ou de déclaration préalable, fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région d'un recours contre cette décision.